

SCHWEIZERISCHER CLUB FÜR
APPENZELLER SENNENHUNDE

CLUB DES BOUVIERS D'APPENZELL

CLUB DEI BOVARI
DELL' APPENZELL

**ZUCHT- UND KÖRREGLEMENT (ZKR)
DES SCHWEIZERISCHEN CLUBS FÜR APPENZELLER SENNENHUNDE
(SCAS)**

ERGÄNZENDE ZUCHT- UND KÖRBESTIMMUNGEN ZUM ZER

**REGLEMENT D'ELEVAGE ET DE SELECTION (RES) DU
CLUB SUISSE DES BOUVIERS D'APPENZELL (CSBA)**

**DISPOSITIONS D'ELEVAGE ET DE SELECTION COMPLEMENTAIRES AU
REI DE LA SCS**

SOMMAIRE

1	Base	5
2	Utilisation à l'élevage	5
2.1	<i>Conditions préalables</i>	5
3	Sélection	5
3.1	<i>Conditions d'admission</i>	5
3.2	<i>Chiens importés</i>	6
3.3	<i>Opérations chirurgicales, chiennes en chaleur</i>	6
3.4	<i>Fréquence, organisation et parties de la sélection</i>	7
3.5	<i>Tares rédhibitoires à l'élevage</i>	7
3.6	<i>Organisation</i>	8
3.7	<i>Décisions de sélection</i>	9
3.8	<i>Retrait de la sélection</i>	9
4	Dispositions d'élevage	10
4.1	<i>Prescriptions pour les éleveurs</i>	10
4.2	<i>Livre de portée/saillie</i>	11
4.3	<i>Prescriptions concernant l'accouplement</i>	11
5	La portée	12
5.1	<i>Nombre de portées – Limitation dans le temps – Nombre de chiots</i>	12
5.2	<i>Recours à une nourrice</i>	13
6	Contrôles de portée et de chenils	14
6.1	<i>Contrôles de portée</i>	14
6.2	<i>Exigences minimales requises pour les élevages</i>	14
6.3	<i>Identification et remise des chiots</i>	15
7	Obligations administratives	16
7.1	<i>Du propriétaire de l'étalon :</i>	16
7.2	<i>De l'éleveur</i>	16
7.3	<i>Obligations du responsable d'élevage</i>	17
7.4	<i>Données complémentaires</i>	17
8	Commission d'élevage, Organisation et tâches	18
8.1	<i>Le responsable d'élevage</i>	18
8.2	<i>Commission d'élevage</i>	18
8.3	<i>Tâches de la commission d'élevage</i>	18

9	Recours	19
9.1	<i>Recours en appel de décision de la commission d'élevage</i>	19
10	Sanctions	19
11	Emoluments	19
11.1	<i>Général</i>	19
12	Dispositions complémentaires	20
13	Modifications et compléments	20

1 Base

Pour l'élevage de chiens de race avec pedigree, le règlement d'élevage et d'inscription REI en vigueur de la Société Cynologique Suisse (SCS) relatif à l'inscription des chiens au Livre des origines suisse s'applique de façon fondamentale et obligatoire. Tous les éleveurs, les propriétaires d'étalons et les fonctionnaires du club sont tenus de le connaître et d'en appliquer les dispositions.

Les dispositions d'exécution et complémentaires suivantes sont valables pour tous les éleveurs de Bouviers d'Appenzell au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par la Société Cynologique Suisse (SCS)/Fédération Cynologique Internationale (FCI), ainsi que pour les propriétaires d'étalons, qu'ils soient membres ou non du CSBA.

2 Utilisation à l'élevage

2.1 Conditions préalables

2.1.1 Les Bouviers d'Appenzell utilisés à l'élevage doivent correspondre in extenso au standard de race n° 46 de la FCI (qualification minimale de « très bon » en exposition), d'une part, et remplir les conditions définies à l'art. 1.3 du REI-LOS, de l'autre.

2.1.2 La sélection d'élevage est obligatoire pour tous les Bouviers d'Appenzell utilisés à l'élevage. Les descendants de chiens non sélectionnés ne sont pas inscrits dans le Livre des Origines et ne reçoivent pas de pedigree de la SCS.

2.1.3 La condition préalable à l'utilisation à l'élevage de chiens importés est fixée par l'art. 3.2 du présent règlement.

3 Sélection

3.1 Conditions d'admission

3.1.1 L'âge minimal de présentation d'un chien à la sélection est de 18 mois.

3.1.2 Mâles et femelles doivent être dûment radiographiés pour la dysplasie des hanches (DH) et des coudes (DC) ; ils doivent également être examinés pour la luxation de la rotule par un vétérinaire agréé. L'âge minimal est de 15 mois.

3.1.3 Seuls les hôpitaux universitaires de Berne ou de Zurich sont habilités à interpréter les clichés radiographiques et à fournir une attestation DH. Les attestations de DH, DC et de la rotule doivent être indiquées le nom du chien, son n° de LOS ou de puce électronique, ainsi que la date de l'examen.

3.1.4 Les comptes-rendus originaux des radiographies (DH/DC et rapport d'examen de la luxation de la rotule) doivent être joints à

l'inscription et envoyés au responsable d'élevage ; ils peuvent être au plus tard présentés le jour de la sélection.

- 3.1.5 Tout chien présenté à la sélection d'élevage doit auparavant avoir participé à une exposition canine. La copie du rapport de jugement y relative doit être jointe à l'inscription à la sélection.
- 3.1.6 Le chien doit être dûment transpondé (microchip).
- 3.1.7 Pour tous les chiens déclarés aptes à l'élevage, un échantillon sanguin doit être prélevé lors de la prochaine consultation vétérinaire. Les échantillons de sang ainsi récoltés sont destinés à la recherche et aux analyses ADN. Tous les frais inhérents à la prise de sang sont pris en charge par le CSBA.
- 3.1.8 Le propriétaire légitime du chien doit être reporté sur le pedigree par le secrétariat du Livre des origines de la SCS.
- 3.1.9 Sont autorisés à se présenter à la sélection d'élevage les chiens remplissant les conditions suivantes :
 - DH – degré A = exempt – DC et rotule 0/0 ou 0/1 ou 1/0
 - DH – degré B = stade intermédiaire – DC et rotule 0/0 ou 0/0
 - (DH = classification FCI)

3.2 Chiens importés

- 3.2.1 Avant la sélection, les chiens importés doivent être inscrits au LOS. Le propriétaire légal du chien doit être notifié sur le pedigree par le secrétariat du Livre des origines de la SCS.
- 3.2.2 Les Bouviers d'Appenzell importés doivent avoir passé avec succès la sélection d'élevage du CSBA avant leur utilisation à l'élevage en Suisse.
- 3.2.3 Les attestations de DH effectuées à l'étranger ne sont reconnues que si elles émanent d'un office d'évaluation dûment agréé dans le pays concerné, selon les normes FCI.
- 3.2.4 Les chiennes importées gravides n'ont pas besoin d'autorisation à l'élevage pour la portée en cours mais doivent toutefois être sélectionnées à l'élevage dans leur pays d'origine.
- 3.2.5 La chienne doit être cependant sélectionnée au sens du présent règlement pour une utilisation à l'élevage ultérieure.

3.3 Opérations chirurgicales, chiennes en chaleur

- 3.3.1 Les chiennes ayant subi une intervention chirurgicale pour une raison hygiénique ne peuvent être présentées à une sélection ni être utilisées à l'élevage.

3.3.2 Les chiennes en chaleur peuvent être admises à la sélection d'élevage, après entente préalable avec le responsable d'élevage et en fin de sélection.

3.4 Fréquence, organisation et parties de la sélection

3.4.1 Deux sélections d'élevage sont organisées par année. Elles doivent être annoncées au moins 4 (quatre) semaines à l'avance dans les organes de publication officiels de la SCS, avec notification des pièces nécessaires à l'inscription.

3.4.2 Aucune sélection d'élevage individuelle n'est organisée.

3.4.3 Appréciation extérieure

3.4.4 Test de caractère

3.5 Tares rédhibitoires à l'élevage

3.5.1 Santé

- Femelles et mâles avec un degré de DH supérieur à DH-B
- Femelles et mâles avec un degré DC supérieur à DC-degré 0/1 ou 1/0
- Femelles et mâles avec une luxation de la rotule dont le degré est supérieur à 0/1 ou 1/0.

3.5.2 Les maladies et tares dont la transmission héréditaire est avérée, comme par exemple :

- Eczéma des testicules
- Urètre ectopique
- Coude aortique droit persistant
- Monorchidie ou cryptorchidie

3.5.3 Caractère

- Anxiété, peur
- Aggressivité excessive

3.5.4 Extérieur

- Taille insuffisante ou excessive
- Une tolérance de 5 %, au sens de la réglementation FCI, ne peut être accordée qu'aux chiens correspondant in extenso au standard de la race.

3.5.5 Défauts dentaires

- Un manque de dents supérieur à une PM 1 (prémolaire)
- Un manque de dents supérieur à une M (molaire)
- Les M 3 ne sont pas prises en considération
- Prognathisme inférieur ou supérieur

- 3.5.6 défauts du fouet
- Fouet pendant
 - Noeud au fouet
 - Fouet en faucille (la pointe du fouet doit toucher la base du fouet)
 - Queue courte ou anoure
- 3.5.7 Défauts de couleur
Tout écart important de couleur ou de marquage par rapport au standard.

3.6 Organisation

- 3.6.1 L'organisation de la sélection est du ressort du responsable d'élevage et de la commission d'élevage.
- 3.6.2 L'appréciation extérieure et le test de caractère sont deux examens distincts (partiels) et ont chacun leur appréciation :
- Apte à l'élevage
 - Ajourné (possible une seule fois)
 - Inapte à l'élevage
- 3.6.3 La sélection est effectuée par trois fonctionnaires de sélection au minimum :
- un juge spécialiste du Bouvier d'Appenzell reconnu par la SCS
 - un juge de caractère formé par le club
 - le responsable d'élevage ou son représentant
- 3.6.4 Les juges spécialistes de la race et les juges de caractère doivent se tenir à l'écart lors de l'appréciation de chiens dont ils sont les propriétaires.
- 3.6.5 Les chiens ajournés ne peuvent être utilisés à l'élevage avec cette seule appréciation. Ils ont la possibilité de repasser la ou les partie(s) non réussies une deuxième et unique fois.
- 3.6.6 Un rapport de jugement est établi pour chaque partie de l'examen, avec les qualités et les défauts du chien et la motivation claire du résultat de l'examen. Chaque rapport de jugement doit être dûment contresigné par les experts en fonction lors de la sélection et le responsable d'élevage.
- 3.6.7 L'original du rapport de sélection doit indiquer le nom du propriétaire du chien. Une copie reste au club. L'appréciation du juge spécialiste, que ce soit pour l'extérieur ou le caractère, est déterminante.
- 3.6.8 En cas de doute, juge de la race, de caractère et responsable d'élevage peuvent toutefois se concerter pour définir l'appréciation.

3.7 Décisions de sélection

- 3.7.1 Sont déclarés « apte à l'élevage » les chiens ayant passé avec succès les deux parties de la sélection et qui sont d'autre part exempts de tares rédhibitoires à l'élevage (cf. art. 3.5).
- 3.7.2 Sont déclarés « inapte à l'élevage » les chiens n'ayant pas réussi une des parties de la sélection d'élevage, voire les deux, ou qui sont affectés de tares rédhibitoires à l'élevage au sens de l'art. 3.5.
- 3.7.3 Sont déclarés « ajourné » les chiens qui ont échoué à l'une des parties de la sélection et qui doivent la repasser.
- 3.7.4 La décision de sélection est reportée sur l'original du pedigree par le responsable d'élevage et entérinée par la date, le timbre du club et la signature du responsable d'élevage.
- 3.7.5 Lorsqu'un chien est déclaré « inapte à l'élevage », la décision n'est reportée sur le pedigree qu'après expiration du délai de recours.
- 3.7.6 La décision de sélection est communiquée oralement au propriétaire directement à l'issue de chaque partie de la sélection, puis ultérieurement par écrit, dans les 10 jours qui suivent. En cas de décision « inapte à l'élevage », il est par ailleurs notifié la possibilité de faire appel de la décision en déposant un recours écrit.

3.8 Retrait de la sélection

La commission d'élevage peut être amenée à retirer sa sélection d'élevage à un chien pour les raisons suivantes :

- 3.8.1 S'il est avéré que celui-ci transmet des tares touchant l'extérieur, le caractère ou la santé.
- 3.8.2 Si une maladie dont le caractère héréditaire est prouvé est avérée chez un chien sélectionné.
- 3.8.3 Tout propriétaire a le devoir de prévenir le responsable d'élevage dans les plus brefs délais, s'il est avéré que son étalon ou sa lice est atteint par une telle maladie. Les chiens pour lesquels une telle maladie est avérée ne doivent plus être utilisés à l'élevage, même si l'étude du cas ou la procédure de retrait de la sélection est encore en cours.
- 3.8.4 S'il existe des doutes raisonnables, sur le fait qu'une chienne ne doit plus être utilisée à l'élevage au regard de son état de santé ou de toute autre atteinte à sa santé. Une attestation vétérinaire de

l'hôpital vétérinaire de Berne ou de Zurich doit être par ailleurs fournie – tous les frais sont à la charge du détenteur du chien.

- 3.8.5 S'il s'avère qu'un chien doit être retiré de l'élevage sur décision de la commission d'élevage, le propriétaire doit alors être dûment entendu avant la prise de décision. La commission d'élevage est en droit de réclamer toute attestation vétérinaire qu'elle jugera nécessaire et de la consulter.
- 3.8.6 Depuis l'ouverture du cas (c'est-à-dire à compter de la notification écrite au propriétaire du chien) jusqu'à la décision d'une procédure de retrait de la sélection d'élevage, le chien concerné ne doit en aucun être utilisé à l'élevage.
- 3.8.7 La décision de la commission d'élevage doit être clairement notifiée et motivée au propriétaire par lettre recommandée.
- 3.8.8 Le propriétaire d'un chien auquel la sélection d'élevage a été retirée a l'obligation de faire parvenir le pedigree original et le rapport de sélection au responsable d'élevage. Chaque retrait de sélection d'un chien fait l'objet d'une publication dans la « feuille de communication du CSBA ».
- 3.8.9 Tout retrait définitif de sélection d'élevage, qu'il soit volontaire ou décidé par la commission d'élevage, doit être notifié sur le pedigree et déclaré au secrétariat du Livre des origines de la SCS. Le rapport de sélection est réclamé au propriétaire puis archivé.

4 Dispositions d'élevage

4.1 Prescriptions pour les éleveurs

- 4.1.1 Quiconque souhaite faire immatriculer une portée dans le LOS, doit être détenteur d'un affixe protégé.
- 4.1.2 Seules les personnes possédant leur domicile légal à l'année en Suisse peuvent déposer une demande de protection d'affixe. La demande doit parvenir à la SCS au moyen du formulaire réservé à cet effet.
- 4.1.3 Les nouveaux éleveurs doivent suivre un cours pour éleveur et le faire valider par l'organisme qui l'a dispensé.
- 4.1.4 Avant de faire porter sa lice, un nouvel éleveur doit auparavant faire contrôler et avaliser son chenil par un contrôleur d'élevage du club de race. Une copie du procès-verbal doit être joint à l'avis de portée.

4.2 Livre de portée/saillie

- 4.2.1 L'éleveur a l'obligation de tenir à jour un livre d'élevage, au sens des prescriptions de la SCS, et de le présenter au contrôleur d'élevage lors de ses visites.
- 4.2.2 Le propriétaire/détenteur d'un étalon a l'obligation de tenir à jour les saillies dans un livre réservé à cet effet.

4.3 Prescriptions concernant l'accouplement

4.3.1 Age minimal et maximal

- Etalons : Aucune limite d'âge à partir de l'âge de la sélection
- Lices : Depuis l'âge de la sélection, jusqu'à la fin de la 9^e année de vie, la date de la saillie faisant foi.

4.3.2 Les chiens havane ne doivent être accouplés qu'avec des chiens noirs.

4.3.3 Avant la saillie, les propriétaires respectifs des partenaires d'élevage doivent s'assurer de la conformité de la sélection des deux chiens : carte de sélection, notification sur le pedigree.

4.3.4 Pour l'accouplement avec un étalon reproducteur résidant à l'étranger, c'est l'art. 9.4 du REI-LOS qui s'applique valablement. Celui-ci doit être radiographié des hanches et des coudes et être examiné pour les rotules, avec les seuils de tolérance supérieurs suivants : HD degré B, ED/PL 0/1 ou 1/0. Une copie du pedigree, l'original des attestations pour HD-PL, ainsi qu'une confirmation prouvant que le chien est bien reconnu apte à l'élevage dans son pays d'origine doivent être joints à l'avis de portée.

4.3.5 L'insémination artificielle est réglée par l'art. 13 du règlement d'élevage international de la FCI. Le recours à l'insémination artificielle n'est autorisé qu'avec des étalons et des lices ayant déjà eu une portée naturellement.

4.3.6 Chaque saillie doit être consignée dans l'avis de saillie officiel (formulaire de la SCS) de façon conforme à la vérité, dûment datée et attestée par la signature des deux partenaires d'élevage. Le formulaire d'avis de portée doit être rempli lors du contrôle de portée et remis au contrôleur d'élevage avec les annexes nécessaires :

- original du pedigree de la chienne
- original de l'avis de saillie
- carte de membre du CSBA ou d'une section de la SCS

Le responsable d'élevage envoie l'intégralité des documents au secrétariat du Livre des origines, à fin de traitement.

- 4.3.7 Si un chien est vendu ou donné à l'étranger et que le pays d'importation le demande, l'éleveur doit réclamer au secrétariat du Livre des origines de la SCS une attestation de reconnaissance valable pour l'étranger, en joignant l'original du pedigree à la demande. Tous les frais inhérents sont à la charge de l'éleveur.

5 La portée

5.1 Nombre de portées – Limitation dans le temps – Nombre de chiots

- 5.1.1 Par lice, seule une portée au maximum peut être élevée sur une année, la date de la mise bas faisant foi.
- 5.1.2 Pour les cas dûment motivés et sur requête écrite de l'éleveur, le club de race peut exceptionnellement donner une dérogation pour une 3^e portée sur 2 années civiles. La requête doit être présentée au club de race avant la saillie de la lice.
- 5.1.3 Est considérée comme portée, toute naissance, même si aucun chiot n'est élevé.
- 5.1.4 Par principe, tous les chiots sains ne présentant pas de défauts avérés doivent être élevés. Les chiots affectés de malformations entraînant un état de santé déficient, causant des douleurs à l'animal et/ou des infirmités, et ne pouvant être guéris par des méthodes thérapeutiques conservatoires, doivent être euthanasiés au sens de la Loi sur la protection des animaux, dans les cinq jours qui suivent leur naissance.
- 5.1.5 Si des chiots sont élevés et qu'ils ne correspondent pas in extenso au standard de la race, p. ex. s'ils sont affectés de défauts de marquage de la robe, d'un nœud au fouet, qu'ils sont anoures, etc., le contrôleur d'élevage reporte la mention « inapte à l'élevage » sur le pedigree. Le responsable d'élevage indique alors cette remarque sur le formulaire d'avis de portée de la SCS à l'attention du secrétariat du Livre des origines, ce pour chaque chiot concerné.
- 5.1.6 Les chiots tels que décrits à l'art. 5.1.5 doivent être vendus avec une remise sur le prix de vente.
- 5.1.7 Tout ergot arrière éventuel doit être enlevé dans les règles de l'art par un vétérinaire, entre le 2^e et le 4^e jour de vie des chiots.
- 5.1.8 Chaque chenil doit être aménagé de telle sorte qu'il autorise l'élevage de plus de huit chiots simultanément.

- 5.1.9 Avant le début de l'activité d'élevage (cf. art. 5.3.2 du REI), la conformité de tout nouveau chenil doit être avalisée par deux membres de la commission d'élevage.
- 5.1.10 Un procès-verbal doit être dressé à l'attention de la commission d'élevage, avec les éventuelles modifications à apporter par l'éleveur. Celles-ci doivent être nouveau être contrôlées une semaine avant la mise bas de la lice. En la matière, ce sont les directives fixées par l'Insigne d'Or de la SCS qui s'appliquent valablement.
- 5.1.11 Si plus de huit (8) chiots sont élevés, leur alimentation doit être assurée par une alimentation d'appoint apportée par l'éleveur ou par le recours à une nourrice.
- 5.1.12 Si l'alimentation d'appoint est apportée par l'éleveur, celui-ci doit, dès le premier jour de vie, nourrir les chiots au biberon, au besoin toutes les heures avec un lait spécifique pour les chiots (pas de lait de vache). Dans ce cas, la pesée journalière des chiots est obligatoire et la courbe de poids doit être consignée par écrit et présentée au contrôleur d'élevage et de portée.
- 5.1.13 Après avoir élevé une portée de plus de huit chiots, une lice doit observer une pause d'élevage de 8 (huit) mois au minimum. Est déterminant le laps de temps entre la date de la mise bas et la date de la saillie suivante.

5.2 Recours à une nourrice

- 5.2.1 Le recours à une nourrice est autorisé après concertation avec le responsable d'élevage.
- 5.2.2 L'élevage de la nourrice doit être contrôlé par le club.
- 5.2.3 L'éleveur doit se préoccuper de trouver une nourrice en Suisse suffisamment tôt.
- 5.2.4 Avant l'allaitement des chiots, il est recommandé de passer un contrat écrit entre l'éleveur et le propriétaire de la nourrice, réglant les droits et devoirs de chaque partie, plus particulièrement pour ce qui concerne les accords financiers, ainsi que la responsabilité et les soins apportés en cas de traitements vétérinaires et la mort éventuelle des chiots et/ou de la nourrice.
- 5.2.5 Le gabarit de la nourrice doit être proche de celui d'un Bouvier d'Appenzell et la différence d'âge entre les propres chiots de la nourrice et ceux qui lui sont confiés ne doit pas excéder une semaine.

- 5.2.6 Au total, une nourrice ne doit pas élever plus de huit (8) chiots. De plus, les chiots de même race ne doivent pas provenir de plus de deux portées différentes.
- 5.2.7 Les chiots de la nourrice doivent au besoin être dûment identifiés.
- 5.2.8 Les chiots doivent être présentés à la nourrice au plus tôt à leur 2^e jour de vie après la naissance (colostrum), mais au plus tard, au 5^e jour de vie après la naissance. Ils ne peuvent réintégrer leur fratrie qu'après le passage à une alimentation solide et, dans tous les cas, pas avant la fin de leur 4^e (quatrième) semaine de vie.

6 Contrôles de portée et de chenils

6.1 Contrôles de portée

- 6.1.1 Toute portée doit être annoncée au responsable d'élevage dans les deux jours qui en suivent la naissance, afin que les contrôles obligatoires de portée et de chenils puissent être effectués. Le premier de ces contrôles doit intervenir dans les 5 (cinq) jours suivant la naissance et est mené par un membre de la commission d'élevage. En général, une deuxième personne de la commission d'élevage ou du comité est présent.
- 6.1.2 Le propriétaire de l'élevage doit donner un libre accès au contrôleur à la portée et à toutes les installations de l'élevage.
- 6.1.3 Doivent être dûment contrôlés l'état et les conditions d'élevage des chiots, ainsi que les conditions de détention et de soins des autres chiens de l'élevage.
- 6.1.4 Dès que les chiots ont été vaccinés et transpondés par le vétérinaire (cf. art. 6.3 du présent règlement), mais au plus tard durant la 8^e semaine, un contrôle de portée et d'élevage est effectué.
- 6.1.5 A chaque visite, le livre d'élevage est contrôlé, puis un formulaire de contrôle est rempli, dûment contresigné par l'éleveur et le contrôleur.
- 6.1.6 Les portées et chenils des contrôleurs doivent être contrôlés par un autre contrôleur du club. Les auto-contrôles ne sont pas autorisés.

6.2 Exigences minimales requises pour les élevages

Bases d'application : directives de l'Insigne d'Or de la SCS

- 6.2.1 Chaque chenil doit disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats en plein air, à portée de vue et d'ouïe du logement de l'éleveur (principe de l'Insigne d'Or de la SCS).

- 6.2.2 Par gîte, on entend une caisse de mise bas, une litière et un lieu de séjour en cas de mauvais temps. La caisse de mise bas doit mesurer 120 cm x 100 cm (taille d'une palette européenne) ; elle doit permettre à la chienne de mouvoir librement et sans entraves. La chienne doit pouvoir s'y étendre de tout son long et les chiots avoir encore suffisamment de place pour s'étendre.
La chienne doit avoir la possibilité de s'isoler des chiots dans un endroit du gîte.
- 6.2.3 La couche de mise bas doit être sèche, à l'abri des courants d'air et suffisamment isolée du sol. Le gîte doit recevoir la lumière du jour en suffisance; il doit pouvoir être chauffé si nécessaire.
Pour le parc d'ébats, il faut prévoir un espace assez grand en plein air, au sein duquel les chiots (à partir de leur 4^e semaine de vie) et la chienne peuvent se mouvoir librement et sans danger. Le parc d'ébats doit mesurer au minimum 50 m² et avoir en grande partie un sol naturel (gravier, sable, gazon, etc.). Il doit, soit avoir un accès direct au gîte, soit être pourvu d'un emplacement de repos protégé, couvert, abrité du vent et dont le sol soit isolé de l'humidité et du froid. La clôture doit être stable, sans risque de provoquer des blessures.
- 6.2.4 Le parc d'ébats doit être aménagé de manière variée et offrir aux chiots des possibilités de jeu avec des jouets adaptés. Il doit comporter des endroits ensoleillés et ombragés, cf. également art. 6.2.4.
- 6.2.5 Le contrôleur communique immédiatement à l'éleveur toute réclamation concernant la détention, l'élevage et les soins, puis les consigne sur le rapport de contrôle. Pour ce qui concerne les infractions auxquelles il ne peut être remédié sur le champ, un délai est fixé, au terme duquel un contrôle de suivi est organisé. Si les indications du délégué à l'élevage restent lettre morte, ou si des irrégularités concernant la détention des chiens et les conditions d'élevage sont à nouveau constatées, l'article 11.20/21 du REI s'applique alors valablement. Les frais du contrôle de suivi sont à la charge de l'éleveur.
- 6.2.6 Si nécessaire, un contrôle d'élevage neutre peut être organisé en concertation avec le président de la CT pour l'élevage et le LOS, mené alors par un conseiller d'élevage de la SCS, en compagnie d'un fonctionnaire du club.

6.3 Identification et remise des chiots

- 6.3.1 Le transpondage est obligatoire ; l'implantation du transpondeur doit être effectuée par un vétérinaire et, en général, avant la première vaccination. Seuls des vétérinaires sont habilités puisqu'ils doivent en l'occurrence remplir la « convention pour l'identification des chiens de race » passée avec la SCS. La

vignette autocollante du numéro de puce électronique (microchip) doit être collée sur le pedigree par le vétérinaire. Ledit numéro est enregistré auprès de ANIMAL IDENTITY SERVICE (ANIS). Seuls des transpondeurs répondant aux normes ISO (p. ex. Datamars, Indexel) doivent être utilisés. Il convient à cet égard de respecter les directives d'ANIS et de la SCS en la matière.

- 6.3.2 Les chiots ne doivent pas être remis avant leur 10^e semaine de vie (9^e semaine de vie révolue), après être vermifugés plusieurs fois, vaccinés contre les principales maladies et dûment transpondés.
- 6.3.3 Le pedigree, le carnet de vaccination et le formulaire ANIS doivent être remis gratuitement au nouveau propriétaire.
- 6.3.4 Les éleveurs ont l'obligation de remettre les chiots/chiens avec un contrat de vente de la SCS ou un contrat de vente équivalent. Même après la remise du chiot, les éleveurs doivent se tenir à la disposition des acheteurs. En cas de prétentions de garantie, ils sont tenus de trouver une solution à l'amiable.
- 6.3.5 Le propriétaire légal doit être reporté sur le pedigree et avalisé par la SCS. Les frais inhérents sont à la charge de l'éleveur.
- 6.3.6 Les chiens importés et déjà dûment identifiés ne doivent pas être identifiés une nouvelle fois.
- 6.3.7 Les chiens importés et non encore identifiés doivent être transpondés.

7 Obligations administratives

7.1 Du propriétaire de l'étalon :

- 7.1.1 Les obligations du propriétaire de l'étalon figurent aux art. 4.2.2 et 4.3.5 du présent règlement.

7.2 De l'éleveur

- 7.2.1 La copie de l'avis de saillie officiel de la SCS doit parvenir au responsable d'élevage au plus tard dans les 8 (huit) jours qui suivent la saillie.
- 7.2.2 Toute naissance doit être annoncée par téléphone au responsable d'élevage dans les 2 (deux) jours.
- 7.2.3 Si une chienne reste vide, cela doit également être annoncé au responsable d'élevage.
- 7.2.4 Doivent être joints à l'avis de portée :
 - Original de l'avis de saillie
 - Original du pedigree de la lice

- Carte de membre d'une section de la SCS valable
- le cas échéant, la preuve d'un titre homologué

7.2.5 L'avis de portée est contrôlé, signé et transmis par le responsable d'élevage.

7.2.6 Contrôles du livre d'élevage officiel de la SCS par le contrôleur de portée.

7.2.7 Pour les étalons étrangers :

- Copie du pedigree
- le cas échéant, preuve d'un titre homologué
- le cas échéant, autorisation à l'élevage du pays concerné
- Attestations HD/ED et rapport de contrôle des rotules

7.3 Obligations du responsable d'élevage

7.3.1 Les avis de portée lui parvenant doivent être dûment contrôlés.

7.3.2 Le responsable d'élevage doit s'assurer que le règlement d'élevage a bien été observé, que les contrôles de chenils et de portée ont bien été effectués et ont été satisfaisants.

7.3.3 Pour les portées de plus de 8 (huit) chiots, une copie du rapport de contrôle du chenil et de portée à l'attention du secrétariat du Livre des origines (et le cas échéant également le rapport concernant l'élevage de la nourrice) doit être jointe à l'avis de portée.

7.3.4 Les chiens nouvellement sélectionnés à l'élevage, et ultérieurement les chiens qui se voient retirer leur sélection d'élevage, doivent être annoncés au secrétariat du Livre des origines au moyen de la carte de déclaration spéciale, avec indication du lieu, de la date de la sélection, du timbre du club et de la signature du responsable d'élevage.

7.4 Données complémentaires

7.4.1 Afin que les données complémentaires apparaissent sur le pedigree des descendants, tout chien nouvellement doit être annoncé au moyen de la carte de déclaration officielle :

7.4.2 Courleur :

- Noir/brun/blanc = schw/br/w
- Havane/brun/blanc = hvbr/br/w

7.4.3 Résultats DH-DC, attestation des rotules

8 Commission d'élevage, Organisation et tâches

8.1 Le responsable d'élevage

8.1.1 Le responsable d'élevage est membre du comité et élu par l'assemblée générale pour une durée de mandat au sens des statuts du CSBA ; il est rééligible.

8.1.2 Conditions préalables à l'élection :

- de bonnes connaissances de la race du Bouvier d'Appenzell
- des connaissances théoriques sur l'élevage et l'hérédité
- une expérience dans l'élevage

8.1.3 Tâches

- Direction de la commission d'élevage, avec la fonction de président
- Gestion de l'élevage
- Information, conseil et formation continue des éleveurs
- Tâches administratives en relation avec la SCS, cf. en particulier art. 6 du présent règlement
- Organisation des contrôles de portée et de chenils, vérification des transpondages
- Formation et suivi des contrôleurs de chenils et de portée
- Organisation des sélections d'élevage au sens de l'art. 3.6 du présent règlement.
- Proposition de candidats au comité pour des juges d'extérieur, de caractère et des aides bénévoles.

8.2 Commission d'élevage

8.2.1 Les membres de la commission d'élevage sont élus par l'assemblée générale pour une durée de mandat au sens des statuts du CSBA ; ils sont rééligibles. La commission d'élevage est responsable de toutes les questions relevant de l'élevage. Elle est responsable de l'ensemble de l'activité d'élevage, ainsi que du respect des dispositions du REI et du présent règlement d'élevage (RE).

8.2.2 La commission d'élevage se compose de 5 membres au minimum et de 7 membres au maximum ; elle est subordonnée au comité.

8.3 Tâches de la commission d'élevage

8.3.1 Conduite des contrôles de chenils et de portée

8.3.2 Conseil d'élevage

8.3.3 Aide lors des sélections

9 Recours

9.1 Recours en appel de décision de la commission d'élevage

- 9.1.1 Il est possible de faire appel d'une décision de sélection de la commission d'élevage en déposant un recours par lettre recommandée, auprès du comité et sous 20 (vingt) jours à compter de l'annonce de la décision. Dans le même temps, un émolument de CHF 150.- (CHF 300.- pour les non-membres) pour le recours doit être acquitté à la caisse du club. En cas de recevabilité du recours, ce montant est restitué.
- 9.1.2 Lors de votes sur la recevabilité ou le rejet d'un recours, le responsable d'élevage, ainsi que toutes les personnes impliquées dans la décision (juge d'extérieur et de caractère) doivent se tenir à l'écart.
- 9.1.3 Si des recours sont déposés en appel de décisions négatives d'un juge d'extérieur ou de caractère, le chien concerné fera l'objet d'une nouvelle évaluation lors de la sélection d'élevage suivante.
- 9.1.4 La nouvelle évaluation doit être menée par un juge d'extérieur et de caractère différents. Les personnes ayant participé à la première décision sont invitées en tant qu'observateurs.
- 9.1.5 Le comité statue définitivement sur la base du rapport des juges et des motifs du recourant.
- 9.1.6 Si des vices de forme ont été commis dans l'application des présentes DCES, la personne concernée peut déposer en dernière instance un recours auprès du Tribunal d'association de la SCS.

10 Sanctions

Toute infraction ou tout manquement au présent règlement et/ou aux dispositions du REI fera l'objet d'une demande de sanction à l'encontre des personnes fautives auprès du comité central de la CSC.

11 Emoluments

11.1 Général

- 11.1.1 Les émoluments pour la sélection, les contrôles de chenils et de portée, ainsi que la cotisation, doivent être soumis à l'approbation de chaque assemblée générale annuelle.
- 11.1.2 Les émoluments de sélection doivent être acquittés à l'avance pour chaque chien présenté.

12 Dispositions complémentaires

Dans des cas individuels dûment fondés et sur demande du délégué à l'élevage, le CC du CSC peut autoriser des dérogations au présent règlement. Celles-ci ne peuvent toutefois pas être en contradiction avec le REI de la SCS.

13 Modifications et compléments

Les modifications et avenants au présent règlement d'élevage et d'inscription REI du CSC doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale et à la ratification du comité central de la SCS. Les modifications entrent en vigueur au plus tôt vingt jours après leur publication dans les organes de publication officiels de la SCS.

Le présent REI a été adopté le 17 septembre 2005 par l'assemblée générale extraordinaire à Olten. Il remplace toutes les dispositions antérieures concernant l'élevage, ainsi que les décisions individuelles, et entre en vigueur au plus tôt 20 jours après la publication dans les organes de publication officiels de la SCS. En cas de litige, la version allemande fait foi.

Le président

La responsable d'élevage

Roman Brändli

Ines Döös-Wyss

Bonau/Sempach-Station, 24. décembre 2006

Approuvé par le comité central de la SCS le 22 février 2006.

Le président central
sig. Peter Rub

Le président de la CT pour l'élevage
sig. Dr. Peter Lauper

Le règlement a été signé par Peter Rub et le Dr Peter Lauper en date du 6 juin 2006 puis retourné par la SCS.